

Nanterre, le 20 AVR. 2018

La Directrice Générale

à

Monsieur Jean-Luc MARX
Préfet de la région Grand-Est
1 rue du Parlement - BP 80556
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est

Vos réf : Courrier du 07/02/2018

Nos réf. : DTVM / DIR n° 101 -2018

PJ : Analyse de la compatibilité du projet de Programme d'Actions Régional de la région Grand-Est avec le SDAGE Seine-Normandie et de ses effets pour la qualité de l'eau.

Affaire suivie par : Anne-Louise GUILMAIN - ☎ : 03 26 66 25 78

E-mail : guilmain.annelouise@aesn.fr

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu me consulter pour avis sur le nouveau projet d'arrêté régional relatif au programme d'actions régional nitrates, et ce projet a reçu toute mon attention.

Ce 6^{ème} programme d'actions régional qui renforce le programme d'actions national se traduit par des prescriptions de bonne maîtrise des fertilisants azotés et de gestion adaptée des terres agricoles, qui doivent permettre de réduire les risques d'entraînement des nitrates vers les eaux souterraines, les eaux superficielles et estuariennes, ainsi que les eaux côtières et marines. Ces mesures que vous fixerez au titre de la directive nitrates auront donc un impact important sur le respect du bon état au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Aujourd'hui, la situation des masses d'eaux considérées au regard des nitrates ne s'est pas améliorée, mettant en lumière l'importance de prévoir des mesures ambitieuses pour répondre aux enjeux environnementaux. Le contexte de changement climatique qui débouchera sur un accroissement des déficits quantitatifs, ne pourra qu'accentuer la pression sur la ressource et donc nécessiter le renforcement des mesures à prendre.

Vous trouverez en annexe une analyse détaillée de votre projet d'arrêté régional s'appuyant en particulier sur les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 qui fixe des orientations pour diminuer la pression polluante par les nitrates en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles. Ces remarques ont, pour l'essentiel, été précédemment formulées par nos services au cours des concertations menées.

Globalement je tiens à saluer certaines avancées importantes prévues dans le projet d'arrêté régional que vous m'avez transmis, par rapport aux 5^{èmes} programmes d'actions régionaux, notamment en ce qui concerne la limitation des dérogations possibles en termes de gestion des couverts d'interculture et l'interdiction sans dérogation possible de la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN).

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur la possibilité de déroger à l'interdiction du drainage des zones humides non drainées, inscrite dans l'alinéa 4 du paragraphe « III - Autres mesures du plan d'actions régional : gestion adaptée des terres ». Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité et la protection des ressources en eau (régulation du régime des eaux et épuration des eaux), il convient de tout mettre en œuvre pour les préserver, et donc d'une part de limiter au maximum les dérogations à la mise en place de nouveaux drainages de zones humides, et d'autre part de faire en sorte que les éventuelles autorisations de drainage délivrées par l'autorité administrative respectent les dispositions du SDAGE en matière de réduction et de compensation des impacts. Nous proposons en annexe des compléments rédactionnels à ce sujet. Je note par ailleurs que cette possibilité de déroger à l'interdiction du drainage des zones humides constitue un recul par rapport au 5^{ème} programme d'actions régional de l'ex-Région Champagne Ardennes.

Je me tiens à votre disposition ainsi que le directeur territorial des Vallées de Marne pour toutes explications complémentaires sur les remarques de l'Agence de l'Eau relatives à votre arrêté, qui sont formulées en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

La Directrice Générale



Patricia BLANC

Copie : Direction Territoriale concernée
DREAL de la région
DRAAF de la région

Analyse de la compatibilité du projet de Programme d'Actions Régional Nitrates Grand Est avec le SDAGE Seine – Normandie et de ses effets sur la qualité de l'eau.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

II – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

II- 1 - alinéas 1, 2, 3

Dans les cas d'exemption de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011, la disposition D2.14 « Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE » du SDAGE indique que la compatibilité à l'objectif d'optimisation de la couverture des sols en automne afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles implique notamment la réalisation de mesures d'azote dans le sol et la détention d'éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats. **Si la méthode de pilotage est bien incluse dans le projet de programme d'actions régional dans les alinéas 1, 2 et 3, les mesures d'azote dans le sol ne le sont pas.**

→ Importance : faible

→ Effet sur la qualité de l'eau : Négatif

Les dérogations concernant l'implication des couverts en interculture ont été réduites de façon significative par rapports aux 5e programmes d'actions régionaux, permettant une meilleure efficacité de cette mesure. Ce point représente une forte avancée.

→ Importance : forte

→ Effet sur la qualité de l'eau : Positif

II-2 – alinéas 1 et 2

Dans les cas d'exemption de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011, la disposition D2.14 « Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE » du SDAGE indique que la compatibilité à l'objectif d'optimisation de la couverture des sols en automne afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles implique notamment des actions de limitation des pollutions en cas d'exemption à l'interdiction de destruction chimiques des CIPAN et repousses prévue par l'arrêté modifié du 19 décembre 2011. **Le projet de programme d'actions régional ne prévoit pas de dérogation à l'interdiction de destruction chimique de ces couverts, ce point est donc à saluer.**

→ Importance : forte

→ Effet sur la qualité de l'eau : Positif

III – Autres mesures du plan d’actions régional : gestion adaptée des terres

Alinéa 1 : interdiction de retournement des prairies

Le projet de programme d’actions régional est compatible avec la disposition D2.19 « Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) » du SDAGE.

Cependant, ce premier alinéa regroupe les éléments présents dans chaque 5e programme d’actions régional des anciennes Régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace, **sans harmonisation des éléments entre ces Régions.**

Ainsi, on peut regretter :

- que l’interdiction de retournement des surfaces en herbe sur 10 m autour des plans d’eau de plus de 10 ha ne concerne pas les départements de la Marne, la Haute-Marne, l’Aube et les Ardennes.
- que l’interdiction de retournement des surfaces en herbe en zone humide (telle que définie à l’article L.211-1 du code de l’environnement) ne concerne pas le département de la Meuse (seul département du bassin Seine-Normandie non concerné par cette mesure)
- que l’interdiction de retournement des surfaces en herbe sur les îlots culturaux dans les périmètres de protection rapprochée des captages avec une déclaration d’utilité publique approuvée ne concerne pas les départements de la Marne, la Haute-Marne, l’Aube et les Ardennes.

→ Importance : moyenne

→ Effet sur la qualité de l’eau : Négatif

Alinéa 4 : drainage

Le projet de programme d’actions régional prévoit des mesures d’éloignement par rapport aux cours d’eau et l’aménagement de dispositifs tampons, en dehors des AAC, pour l’extension de drainage existant, mais exclusivement dans le cadre d’une dérogation à l’interdiction de drainer des zones humides non drainées.

La disposition D2.20 « Limiter l’impact du drainage par des aménagements spécifiques » du SDAGE indique que les opérations de création (et de rénovation) de drainage soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l’eau doivent être compatibles avec l’objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. Cette compatibilité peut se traduire par des distances des drainages aux cours d’eau, l’absence de rejet en nappe ou par l’aménagement de dispositifs tampons.

Or, dans le projet de programme d’actions régional, **rien n’est prévu dans le cadre de réseau de drainage existant (notamment dans les ZAR) ou dans le cadre de drainage hors zone humide** (au sens du L211-1 du code de l’environnement).

→ Importance : moyenne

→ Effet sur la qualité de l’eau : Négatif

Cet alinéa permet de déroger à l'interdiction de drainage des zones humides non drainées selon 4 conditions cumulatives. Cependant, il ne montre pas en quoi le projet répond à la séquence « Eviter – réduire – compenser » inscrit dans la disposition D6.83 « Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides » du SDAGE. Afin d'être parfaitement compatible avec le SDAGE, il est proposé d'ajouter dans le texte, la partie soulignée suivante :

« Après avoir démontré que l'ensemble des moyens destinés à éviter ou réduire les destructions de zones humides, telle que définies à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, ont été mis en œuvre, cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée [...] La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en annexe 6. Ces dérogations peuvent ouvrir à une obligation de compensation de la destruction de zones humides ».

Ceci représente cependant un recul par rapport au 5^e programme d'actions régional de l'ex-région Champagne-Ardenne.

→ *Importance : très forte*

→ *Effet sur la qualité de l'eau : Négatif*

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

La disposition D2.13 « Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables » préconise, entre autres, la réalisation de reliquats entrée et sortie hiver dans les zones d'actions renforcées (ZAR). Cette préconisation n'a pas été prise en compte.

→ *Importance : faible*

→ *Effet sur la qualité de l'eau : Négatif*

Au-delà des éléments en lien avec le SDAGE présenté ci-dessus, **il est à regretter que les mesures mises en place dans les ZAR restent faibles aux regards des enjeux, même s'il est à saluer l'obligation de maintien des surfaces en herbe de plus de 5 ans (hors MAEC).**

La fixation d'objectifs d'une valeur maximale de pertes azotées hivernales (par exemple par l'extrapolation de reliquats entrée et sortie d'hiver) nous semble un des moyens les plus efficaces pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

→ *Importance : forte*

→ *Effet sur la qualité de l'eau : Négatif*

